

**Assurance-vie pour valoriser son patrimoine**

Mis à jour le 2 janv. 2023

Vous avez besoin de présenter le conseil que vous souhaitez délivrer, Fidroit met à votre disposition ce document powerpoint, utile pour présenter la stratégie patrimoniale lors de votre rendez-vous client.

Pour y accéder, cliquez ici : [Présentation : Assurance-vie pour valoriser son patrimoine et obtenir des revenus complémentaires](https://fidnet.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7145/download)

Ce document est personnalisable et exploitable en un clic, voir notre [Mode d'emploi présentation stratégie client](https://fidnet.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/6565/download)

## **1. Questions à poser**

* Avez-vous déjà un contrat d'assurance-vie ? A quelle époque l'avez-vous souscrit ? Est-ce un contrat en euros ou en unités de compte ?  
  Pour optimiser l'utilisation des anciens contrats, en rappelant l'intérêt de souscrire de nouveaux contrats.
* Quelle est votre sensibilité au risque ? Quel est votre degré de connaissance des investissements financiers ?  
  Cette question permet de connaître l'aversion au risque du client.
* Quel est le but effectuez-vous ce placement ? Pour valoriser un capital, pour le transmettre ou pour obtenir des revenus complémentaires à terme ?  
  Pour déterminer l'horizon de placement du client.
* Disposez-vous d'une capacité d'épargne ?
* Avez-vous des projets à court terme nécessitant une utilisation de ce capital ?  
  Il sera possible de procéder à un retrait ou une avance.
* Votre taux marginal d'imposition est-il élevé ?  
  La base taxable des rachats est limitée aux seuls produits compris dans le rachat.
* Comment est actuellement composé votre patrimoine ? (produits financiers, immobilier de jouissance, locatif,...) ?  
  Cette question est à poser dans une optique de diversification du patrimoine, pour choisir les supports.
* Êtes-vous soumis à l'IFI ?  
  si le client choisit d'investir sur des supports immobiliers, le contrat d'assurance-vie sera soumis à l'IFI à proportion.

## **2. Points-clés à mettre en avant**

| **Sécurité** | Le contrat d'assurance vie est un produit d'épargne qui permet de limiter les risques de perte grâce aux contrats investis en fonds en euros ainsi que certains fonds garantis |
| --- | --- |
| Fiscalité attractive | Fiscalité sur les rachats :   * Seule la part des intérêts compris dans le rachat est soumise à fiscalité. * Les produits financiers des contrats d'assurance-vie sont imposés :   + soit au Prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %,   + soit au barème progressif de l'IR sur option globale du contribuable.   Après 8 ans, le contribuable bénéficie d'un abattement annuel de 4.600 € pour une personne seule ou 9.200 € pour un couple marié et le taux du prélèvement forfaitaire unique est de 7,5 %.   Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %  Fiscalité successorale :  Deux fiscalités différentes suivant la date de souscription du contrat et suivant l'âge de l'assuré au moment de chaque versement.   * Article 990 I du CGI : si les primes ont été versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré  Application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis imposition pour chacun d'entre eux à concurrence de sa part taxable   + au taux de  20% dans la limite de 700 000 €.   + au taux de 31,25% au delà de ce seuil.   **À noter**  Un abattement de 20% préalable à l'application de l'abattement de 152 500 € peut être obtenu dans le cadre d'un contrat vie-génération.   * Article 757 B du CGI : si les primes ont été versées après 70 ans Abattement de 30.500 € par assuré, réparti entre tous les bénéficiaires, et taxation aux droits de mutation au-delà sur les primes versées après 70 ans.  Plus la capitalisation du contrat sera élevée, plus ce régime fiscal sera favorable car les produits générés par le contrat sont exonérés. |
| Rémunération garantie | Rémunération annuelle garantie pour les contrats en euros. |
| Gestion déléguée | Si le titulaire du contrat ne souhaite pas gérer le contrat, il peut confier la gestion des capitaux à la compagnie d'assurance. |
| Diversification | La souscription d’un contrat d’assurance permet de diversifier son patrimoine grâce aux contrats en unités de compte (actions, obligations, immobiliers, etc.). |
| Possibilité de modifier à tout moment la répartition de ses unités de compte | Possibilité, pour un contrat en unités de compte, de modifier à tout moment la répartition de ses capitaux sur les différents supports du contrat, afin de gérer l'épargne en adoptant une position davantage dynamique ou beaucoup plus sécuritaire. |
| Aucun plafonnement | Aucun plafonnement des sommes versées. |
| Disponibilité de l'épargne | Le souscripteur ne se démunit pas de son épargne et peut à tout moment procéder à un rachat total ou partiel. |
| Possibilité de demander une avance | Le titulaire peut demander une avance. Celle-ci s'analyse comme un prêt, qu'il faudra rembourser. Cette avance d'argent entraînera le paiement d'intérêts mais en contrepartie, le contrat sera rémunéré sur la totalité des capitaux avance comprise. |
| Sortie en rente viagère | Autorise la sortie en rente viagère. |

## **3. Focus stratégie**

### **3.1. Souscrire un nouveau contrat ou utiliser les anciens contrats**

| **Utiliser les anciens contrats** | Les produits constatés jusqu'au 31 décembre 1997 sur un contrat d'assurance-vie souscrit entre le 1er janvier 1983 et le 26 septembre 1997 sont exonérés d'impôt sur le revenu à partir du huitième anniversaire. Par conséquent, il peut être intéressant d'utiliser les contrats les plus anciens pour effectuer des rachats programmés. Ceux-ci ne seront pas imposés. Mais attention à ne pas sacrifier la transmission d'un capital exonéré de taxation aux droits de mutation à titre gratuit en contrepartie d'un gain marginal sur la fiscalité des rachats. De plus les anciens contrats d’assurance-vie comportent souvent moins de choix quant aux supports d’investissements, ce qui peut entraver la gestion du contrat. |
| --- | --- |
| Utiliser de nouveaux contrats | Il peut être opportun de souscrire plusieurs contrats d’assurance-vie pour :   * Laisser une plus grande souplesse au(x) bénéficiaire(s) dans leur acceptation ou non : plusieurs contrats souscrits au profit d’un même bénéficiaire permettront à ce dernier de renoncer seulement partiellement aux capitaux décès s’il le souhaite. * Faciliter la gestion des clauses bénéficiaires démembrées : cela permet de gérer plus facilement le remploi ou un quasi-usufruit selon le bénéficiaire en nue-propriété. * Spécialiser certains contrats : laisser capitaliser l’épargne investie sur des supports dynamiques et utiliser en cas de besoin l’épargne investie sur des supports plus sécuritaires, Pour plus d’informations sur ce point, voir stratégie client [Assurance-vie pour obtenir des revenus complémentaires](https://api.fidroit.fr/document/38966). * Ne pas mélanger plusieurs régimes fiscaux (fiscalité en cas de vie et en cas de décès). Pour plus d’informations sur ce point, voir stratégie client [Assurance-vie pour obtenir des revenus complémentaires](https://api.fidroit.fr/document/38966). |

### **3.2. Démembrer la clause bénéficiaire**

Le démembrement de la clause bénéficiaire permet de conférer les capitaux au bénéficiaire en usufruit à charge pour lui de les restituer au nu-propriétaire à son décès.

Il est donc possible de désigner un bénéficiaire en usufruit et un autre bénéficiaire en nue-propriété, ce qui  permet à la fois de protéger le conjoint ou toute autre personne, tout en préparant la transmission du patrimoine aux enfants.

**Exemples :**

* Conjoint  bénéficiaire en usufruit, enfants bénéficiaires en nue-propriété
* Enfant bénéficiaire en usufruit, petits-enfants bénéficiaires en nue-propriété
* Enfant handicapé bénéficiaire en usufruit, ses frères et sœurs bénéficiaires en nue-propriété
* Etc..

Une clause bénéficiaire démembrée entraîne automatiquement l'ouverture d'un quasi-usufruit au décès de l'assuré

L’usufruitier a la libre disposition des fonds versés à charge de restituer à son décès, un actif de valeur équivalente. Les nus-propriétaires ont une créance de restitution contre la succession de l’usufruitier.

**Point d'alerte : attention à la rédaction de la clause démembrée**

* Prévoir qu’en cas de décès de l’usufruitier les droits des bénéficiaires en nue-propriété s’exerceront en pleine propriété.
* Ne pas prévoir d’usufruit réversible.
* Une rédaction adaptée de la clause bénéficiaire permet de renforcer ou d’atténuer la protection du nu-propriétaire.

Exemple : dispense de caution et de remploi par l’usufruitier.

Pour faire obstacle au quasi-usufruit automatique, il est possible de prévoir une obligation de remploi.  
Le capital devra être réemployé par l’usufruitier et le nu-propriétaire dans un bien qui sera démembré. L’usufruitier aura droit aux revenus générés par ce nouveau bien et le nu-propriétaire sera assuré de pouvoir appréhender son capital au décès de l’usufruitier.

**Points d'alerte sur l’emploi des capitaux reçus par le quasi-usufruitier**

Le quasi-usufruitier peut choisir d'employer les capitaux dans la souscription d’un contrat de capitalisation.  
Si la succession du quasi-usufruitier ne comprend pas assez de biens autres que le contrat de capitalisation pour régler la créance, les plus-values devront être taxées au moment du règlement de la créance de restitution par le biais du contrat de capitalisation.   
En effet, deux cas de figure seront possibles :

* racheter le contrat pour procéder à ce règlement.
* règlement en nature avec attribution du contrat de capitalisation. Cette opération est assimilée à une cession et entrainera l'imposition des plus-values latentes, mais le contrat perdurera.

Le quasi-usufruitier peut également souscrire un contrat d’assurance-vie et désigner le(s) titulaire(s) de la créance de restitution à titre onéreux.  
Au décès de l’assuré, le capital sera versé au bénéficiaire à titre onéreux pour éteindre la dette du souscripteur et le surplus sera versé à des bénéficiaires à titre gratuit.

[Modèles - Assurance-vie](https://api.fidroit.fr/document/49139" \t "_blank)

Fiscalité au décès en cas de démembrement de la clause bénéficiaire

Le nu-propriétaire et l’usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées déterminé selon le barème prévu à l’article 669 du CGI.  
En présence d'une pluralité de nus-propriétaires, il y a autant d’abattements de 152 500 € qu’il y a de couples "*usufruitier-nu-propriétaire*".

**Attention :**

L’usufruitier ne peut toutefois bénéficier au total que d'un abattement maximum de 152 500 € sur l'ensemble des capitaux décès qu’il reçoit à raison de contrats d'assurance-vie du chef du décès d'un même assuré.

## **4. Réponses aux objections**

### **4.1. "Je ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour ouvrir un contrat d'assurance-vie."**

Le montant minimum des versements exigés à l'ouverture d'une assurance-vie est en général faible. C'est pourquoi il est important d'ouvrir un contrat afin de lui faire "prendre date". Si cette souscription n'a aucun effet sur le sort fiscal du dénouement en cas de décès, elle allégera tout de même la fiscalité sur les rachats (fiscalité réduite à partir de huit ans).

### **4.2. "J'ai déjà un contrat d'assurance-vie."**

Il sera intéressant d'étudier les caractéristiques économiques de votre contrat pour vérifier s'il répond à vos objectifs de manière optimale : résultats financiers, souplesse, taux de rente viagère, frais d'entrée, frais de gestion...

De même, il peut être avantageux de détenir plusieurs contrats. Ceci permettra par exemple de choisir le contrat le plus favorable pour faire vos rachats partiels, ou encore pour choisir les bénéficiaires pour chaque contrat en fonction du régime fiscal qui s’applique.

### **4.3. "Je préfère investir dans l'immobilier pour me constituer un patrimoine."**

Effectivement, l'immobilier est un bon moyen pour vous constituer un patrimoine. Cependant, un bien immobilier engendre des contraintes de gestion (recherche de locataires, travaux,...).   
De plus les revenus fonciers sont soumis à l'impôt sur le revenu en fonction du barème progressif.

Avec un contrat d’assurance-vie, votre argent fructifie sans contrainte de gestion et ne génèrera une fiscalité qu’en cas de rachat lorsque vous avez besoin de revenus (hors prélèvement sociaux qui sont prélevés tous les ans par l’établissement financier sur les contrats en euros).

### **4.4. "Je veux valoriser mon patrimoine mais je ne souhaite pas bloquer mon capital pendant 8 ans. En cas de besoin, je souhaite que mon argent soit disponible."**

Aucune inquiétude, votre argent sera disponible à tout moment en quelques jours. Le délai de 8 ans est un délai purement fiscal. En effet après 8 ans la fiscalité des retraits est allégée. Cependant, la fiscalité des rachats effectués avant huit ans n'est pas dissuasive. En effet au plan fiscal chaque rachat comporte une fraction de capital et une fraction d'intérêts. Or les 8 premières années, la part d’intérêt contenue dans les rachats est faible.

Non seulement l'épargne acquise sur le contrat est disponible à tout moment mais ce qui en restera à votre décès sera versé à vos enfants avec une fiscalité successorale allégée.

### **4.5. "J’ai une somme d’argent à faire valoriser en vue de plusieurs projets à moyen et court terme. Dois-je faire autant de contrats que de projets, cela risque-t’il de compliquer la gestion de mon patrimoine ?"**

Grâce aux contrats d’assurance-vie multi-supports, vous disposez d’une multitude de supports d’investissements avec un horizon de gestion plus ou moins long. Il sera donc possible au sein d’un même contrat d’isoler et de gérer distinctement les différentes parts de votre capital en fonction de vos objectifs.

## **5. Produits supplémentaires à vendre**

| **Solutions ou produits** | **Argumentaire** |
| --- | --- |
| Investissements immobiliers | * En location meublée (BIC) :   + [LMNP](https://api.fidroit.fr/document/38954) en résidence de services   + [LMNP hors résidence de services](https://api.fidroit.fr/document/38952)   + [LMP](https://api.fidroit.fr/document/38955) * [Location nue (revenus fonciers)](https://api.fidroit.fr/document/38892) * [Acquisition en nue-propriété](https://api.fidroit.fr/document/38938) |
| Investissements financiers | * Investissement à risque en contrepartie d’une espérance de gains plus élevée : * Compte titres * [FIP,](https://api.fidroit.fr/document/38913) [FCPI](https://api.fidroit.fr/document/38914), [souscription au capital de PME](https://api.fidroit.fr/document/38915) * Fonds à formule * [PEA](https://api.fidroit.fr/document/38942), * etc.. |
| Investissements offrant des garanties | * Investissement en fonds euros via :   + Assurance-vie   + [Contrat de capitalisation](https://api.fidroit.fr/document/38917) |

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.